

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 octobre 2023

(Dossier d'instruction n° 08-23)

- 1 En cause l'ASBL Punchradio, dont le siège est établi place des Trois Fers, 34 à 6880 Bertrix ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Punchradio par lettre recommandée à la poste du 26 mai 2023 :

« de ne pas avoir communiqué la conduite quotidienne portant sur la journée du 13 décembre 2022, en infraction avec l'article 3.1.1-3, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Entendu M. René Collin, président, en la séance du 7 septembre 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2020, l'ASBL Punchradio a été autorisée à diffuser le service RLO Radio (devenu Yes FM) par voie hertzienne terrestre à partir du 9 avril 2020.
- 7 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, un rapport d'activités de l'année écoulée. Dans le cadre de ce contrôle annuel, les services du CSA demandent également à ces éditeurs, sur pied de l'article 3.1.1-3 du même décret, de leur remettre des échantillons de programmes (enregistrements et conduites) afin de contrôler la véracité des déclarations faites dans leur rapport d'activités.
- 8 C'est ainsi que, le 19 septembre 2022, les services du CSA demandent à l'éditeur de lui remettre, pour le 2 novembre 2022 au plus tard, un échantillon de ses programmes (enregistrement et conduite d'antenne) pour la journée du 13 septembre 2022.
- 9 Sans réponse de l'éditeur, les services du CSA lui adressent deux rappels de leur demande, d'abord le 9 novembre puis le 12 décembre 2022.
- 10 Le 10 janvier 2023, l'éditeur adresse aux services du CSA sa conduite d'antenne pour le 13 septembre 2022, mais indique qu'il n'est pas en mesure de communiquer un enregistrement pour cette date.
- 11 Le 17 janvier 2023, les services du CSA lui demandent alors de leur envoyer, sans délai, un échantillon complet (enregistrement et conduite d'antenne) pour la journée du 13 décembre 2022.
- 12 Le 6 avril 2023, à défaut de réponse de l'éditeur à cette nouvelle demande d'échantillon, le Secrétariat d'instruction du CSA s'autosaisit du dossier et adresse à l'éditeur (par courriel et par courrier recommandé) un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de bien vouloir lui communiquer

ses observations quant à une éventuelle infraction à l'article 3.1.1-3, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage vidéo.

- 13 Le 25 avril 2023 la poste retourne le courrier recommandé au CSA avec la mention « non réclamé ».
- 14 L'éditeur semble toutefois avoir eu vent de l'ouverture d'instruction puisque, le 11 avril 2023, il écrit aux services du CSA (mais pas au Secrétariat d'instruction) pour expliquer qu'il est bien en possession d'un enregistrement pour la date du 13 décembre 2022. Le même jour, il lui adresse un lien pour télécharger « les fichiers qui sont manquants ».
- 15 Le 12 avril 2023, les services du CSA répondent à l'éditeur que la conduite qui a été remise ne concerne pas la date demandée du 13 décembre 2022.
- 16 Le même jour, l'éditeur répond qu'il va envoyer la conduite demandée dans le format demandé, mais cet engagement ne sera pas suivi d'effet.
- 17 A défaut d'avoir reçu l'échantillon complet demandé, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction le 10 mai 2023 et propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège décidera le 17 mai 2023.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 18 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de ses échanges avec les services du CSA ainsi que pendant son audition du 7 septembre 2023.
- 19 Il explique ses difficultés à remettre les échantillons demandés (ou à les remettre dans les temps) par deux problèmes.
- 20 Premièrement, il invoque des ennuis de santé vécus par son président, qui l'ont empêché d'être aussi réactif qu'il aurait dû l'être face aux demandes du CSA. Ces problèmes de santé ont également causé quelques problèmes de communication entre le président et les autres membres de la radio, sur ce qui avait ou non été envoyé au CSA.
- 21 Deuxièmement, l'éditeur invoque le fait que la personne qui gère la radio au jour le jour avec le président est une personne aveugle. De ce fait, il doit recourir à un logiciel adapté aux personnes malvoyantes, et ce logiciel a entraîné des problèmes techniques de compatibilité avec son hébergeur. C'est pour cette raison qu'il n'a parfois pas pu remettre les conduites d'antenne dans le format demandé par le CSA ou que ses enregistrements ne pouvaient pas, auparavant, être conservés plus de quarante jours. L'éditeur indique cependant que ces problèmes informatiques sont aujourd'hui réglés.
- 22 Par ailleurs, l'éditeur indique que sa radio subit actuellement des brouillages de la part d'une radio allemande, ce qui réduit sa zone de service.
- 23 L'éditeur considère cependant que, malgré ces difficultés, il sera en mesure de transmettre au CSA tous les échantillons qu'il lui demandera pour l'exercice 2023. Il a d'ailleurs fini par remettre sa conduite d'antenne pour la journée du 13 décembre 2022.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 25 En l'espèce, l'éditeur s'est vu successivement demander deux journées d'échantillon dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2022 :
- la journée du 13 septembre 2022, pour laquelle il a remis une conduite d'antenne le 10 janvier 2023 mais pour laquelle il n'a pas été en mesure de remettre un enregistrement sonore ;
 - la journée du 13 décembre 2022, pour laquelle il a remis un enregistrement le 11 avril 2023 mais pour laquelle il n'a fini par remettre une conduite d'antenne idoine que le 20 juin 2023, soit après la clôture du contrôle annuel 2022 par le Collège qui a rendu ses avis dans ce cadre le 15 juin 2023¹.
- 26 Le grief est donc établi.
- 27 Le Collège entend que l'éditeur a vécu des problèmes de santé qui ont entravé la bonne gestion administrative de sa radio.
- 28 Il entend également que l'usage d'un programme informatique adapté aux personnes malvoyantes rend plus difficile le fait, pour l'éditeur, de fournir au CSA des échantillons en format lisible.
- 29 Toutefois, l'éditeur avait déjà soulevé exactement le même argument lorsqu'il s'était fait notifier, pour le contrôle annuel 2021, le même grief de non-remise d'échantillons de programmes.
- 30 A l'époque, le Collège lui avait déjà signalé qu'il est de la responsabilité de tout éditeur de faire en sorte que ses choix organisationnels n'entravent pas le respect de ses obligations légales, surtout quand, comme ici, ces obligations (enregistrement et transmission d'échantillons) sont nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle du régulateur. Le Collège avait néanmoins fait preuve de clémence et n'avait pas sanctionné l'éditeur compte tenu de sa bonne foi et des difficultés économiques importantes qu'il avait invoquées².
- 31 Un an plus tard, le Collège peut difficilement continuer à faire preuve de la même compréhension alors que l'attention de l'éditeur a déjà été attirée sur le problème et qu'il a bénéficié d'une période suffisante pour faire le nécessaire afin d'être en mesure de respecter son obligation légale de fourniture d'échantillons.
- 32 En outre, si l'éditeur rencontre des problèmes de brouillage, il est invité à en faire part aux services du CSA afin que ceux-ci puissent l'aider à y mettre fin. Mais de tels problèmes, même avérés, ne présentent aucun lien avec la capacité de l'éditeur à fournir des échantillons complets (conduite d'antenne et

¹ Voir notamment l'avis annuel n° 13/2023 rendu vis-à-vis de l'éditeur : [Avis 2023 : Yes FM-exercice 2022 – CSA Belgique](#)

² Voir Collège d'autorisation et de contrôle, 10 novembre 2022, en cause l'ASBL Puncradio ([Information et copie de programmes : décision relative à Yes FM – CSA Belgique](#))

enregistrement sonore) et ne peuvent donc pas être pris en compte par le Collège dans la présente décision.

- 33 Par conséquent, considérant le grief, considérant que c'est le deuxième exercice consécutif à la suite duquel l'éditeur est mis en cause pour ne pas avoir pu remettre au CSA des échantillons de programmes complets dans les délais requis, considérant que les arguments invoqués par l'éditeur ne permettent plus de justifier son manquement un an après que son attention ait été attirée sur la nécessité de mettre en place un mécanisme fiable de conservation de ses enregistrements et conduites d'antenne, qu'il convient donc de le sanctionner, d'une part, par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui respectent leurs obligations et, d'autre part, parce que le grief a empêché le Collège d'exercer pleinement sa mission de contrôle, mais considérant cependant les problèmes de santé de l'éditeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Punchradio une amende fixée au montant légal minimal de 250 euros.
- 34 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Punchradio une amende de 250 euros.
- 35 Toutefois, compte tenu des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il devrait être en mesure de communiquer au CSA tous les échantillons qui lui seront demandés dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2023, l'exécution de l'amende est suspendue et n'aura pas lieu si, pour l'exercice 2023, l'éditeur transmet au CSA, en temps et en heure, les échantillons de programmes qui lui seront demandés.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2023.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...